

Informations de base	
2008/2651(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur l'impact des mesures de sûreté de l'aviation et des scanners corporels sur les droits de l'homme, la vie privée, la dignité personnelle et la protection des données Subject 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/2008	Débat en plénière		Résumé
23/10/2008	Décision du Parlement	T6-0521/2008	Résumé
23/10/2008	Résultat du vote au parlement		
23/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2651(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0478/2008	20/10/2008	
Proposition de résolution		B6-0562/2008	21/10/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0521/2008	23/10/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)7292	12/02/2009	

Résolution sur l'impact des mesures de sûreté de l'aviation et des scanners corporels sur les droits de l'homme, la vie privée, la dignité personnelle et la protection des données

2008/2651(RSP) - 23/10/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

À la suite du débat qui a eu lieu le 21 octobre 2008, le Parlement européen a adopté par 361 voix pour, 16 voix contre et 181 abstentions, une résolution sur l'impact des mesures de sûreté de l'aviation et des scanners corporels sur les droits de l'homme, la vie privée, la dignité personnelle et la protection des données.

La résolution avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par les groupes PPE-DE, PSE, ALDE, Verts/ALE, UEN et GUE/NGL.

La résolution rappelle que la Commission a présenté un projet de règlement de la Commission complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile, lequel inclut parmi les méthodes autorisées d'inspection/filtrage des passagers dans les aéroports de l'Union européenne les « scanners corporels », c'est-à-dire des machines produisant des images scannées des personnes, comme si elles étaient nues, ce qui équivaut à une fouille au corps virtuelle. Ce projet de mesure, loin d'être purement technique, a des conséquences graves sur le droit à la vie privée, le droit à la protection des données et le droit à la dignité personnelle et qu'elle doit donc être assortie de garanties fortes et appropriées.

Le Parlement note que la Commission n'a pas assorti ce projet de mesure d'une évaluation d'impact sur les droits fondamentaux et n'a consulté ni le contrôleur européen de la protection des données, ni le groupe de travail « article 29 », ni l'agence des droits fondamentaux. De plus, aucune étude n'a eu lieu concernant les effets éventuels de tels équipements sur la santé des passagers et aucun débat transparent impliquant les passagers, les parties prenantes et les institutions aux niveaux national et européen n'a été encouragé sur cette question.

En outre, ce projet de mesure concernant les méthodes d'inspection/filtrage des passagers, examinée dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie), sera suivie de mesures d'exécution concernant les exigences et les procédures en matière d'inspection /filtrage qui seront décidées au travers de procédures dans lesquelles le Parlement n'a quasiment aucun pouvoir.

Sur la base de ces considérations, le Parlement estime que les conditions d'une prise de décision ne sont pas encore réunies, dès lors que des informations essentielles font toujours défaut, et invite la Commission, avant l'expiration du délai de trois mois, à:

- procéder à une évaluation d'impact sur les droits fondamentaux;
- consulter le contrôleur européen de la protection des données, le groupe de travail "article 29" et l'agence des droits fondamentaux;
- procéder à une évaluation scientifique et médicale des effets possibles de telles technologies sur la santé;
- procéder à une évaluation des effets économiques et commerciaux et à une étude du rapport coûts/bénéfices;

Le Parlement estime que ce projet de mesure pourrait outrepasser les pouvoirs d'exécution prévus dans l'instrument de base, dès lors que les dispositions en question ne peuvent être considérées comme de simples dispositions techniques liées à la sûreté de l'aviation mais ont de graves incidences sur les droits fondamentaux des citoyens. A cet égard, les députés estiment que toutes les mesures de sûreté de l'aviation, y compris l'utilisation de scanners corporels, devraient respecter le principe de proportionnalité, justifié et nécessaire dans une société démocratique et demandent dès lors au contrôleur européen de la protection des données, au groupe de travail « article 29 » et à l'agence des droits fondamentaux de rendre d'urgence un avis sur les scanners corporels pour le début du mois de novembre 2008.

Le Parlement se réserve le droit de vérifier la compatibilité de telles mesures avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales auprès des services juridiques de l'Union européenne et de prendre en conséquence les dispositions qui s'imposeront.